



Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse

**Chemin Départemental 118
91978 COURTABOEUF Cedex
Tél. : 01 64 53 30 00**

**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CHANTIER
JEUNES SUR LA COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE du 21 au 25 octobre 2024**

ENTRE :

L'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil, association loi 1901, dont le siège est situé au 53 rue du Révérend-Père Christian Gilbert, 92665 Asnières-sur-Seine-cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Martial DUTAILLY

Désigné ci-après par « IFAC »

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse, situé Chemin départemental 118, 91978 Courtabœuf Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-François VIGIER,

Désigné ci-après par « le SIOM »

D'autre part,

Et

La Commune de Villebon-sur-Yvette, représentée par son Maire, Monsieur Victor DA SILVA,

Désignée ci-après par « la Commune ».

PREAMBULE :

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse souhaite mettre en place des actions pédagogiques en faveur de la préservation et de la protection de l'environnement à destination de jeunes de son territoire.

Dans le cadre du dispositif de « chantiers jeunes & nature » proposé par l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC), association nationale à but non-lucratif, à vocation éducative, sociale et territoriale, qui intervient dans les champs de l'animation socioculturelle, de l'enfance, de la jeunesse, de la citoyenneté et du développement local, le SIOM a sollicité les Communes de son territoire pour organiser des actions pédagogiques visant à sensibiliser les jeunes âgés de 16 à 25 ans à la protection de l'environnement et à sa préservation.

Le projet pédagogique a pour objectifs de permettre aux jeunes de

- S'engager dans une action d'intérêt général,
- Contribuer personnellement et collectivement à la construction d'abris à oiseaux, insectes, chauve-souris et la création des panneaux d'information pour un usage collectif,
- S'enrichir et s'épanouir dans le contact avec l'environnement et par la connaissance de la nature,
- Découvrir son territoire et s'y investir,
- Favoriser le vivre-ensemble, les échanges et la mixité sociale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'organisation du chantier jeunes à destination des jeunes Villebonnais âgés de 16 à 25 ans, ou en lien avec l'association AAPISE, ou à défaut résidant sur le territoire de la Communauté Paris-Saclay, programmé sur la Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE du 21 au 25 octobre 2024

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter du 21 au 25 octobre 2024 inclus, correspondant à la durée du chantier jeunes. Elle n'est pas reconductible.

ARTICLE 3 – ORGANISATION

Il a été convenu que le chantier jeunes se déroulerait comme suit :

- Déroulé du chantier :
 - o Date, horaires et durée du chantier : 21 au 25 octobre 2024, de 9h à 16h avec une heure de pause déjeuner (25h sur site + 5h de repas + 4h pédagogiques + 1h cérémonie),
 - o Présentation du SIOM, de l'IFAC et du chantier : lundi 21 octobre 2024 au matin et réflexion autour du projet,
 - o Cérémonie de clôture : le vendredi 27 octobre 2024, en présence de Monsieur le Maire à partir de 14h30, (le lieu est à confirmer).
- Moyens matériels mis à disposition à titre gracieux par la Commune pour la réalisation du chantier :
 - o Restauration (pour 10 personnes), au self de la Résidence pour Personnes Agées Alphonse-Daudet, 2 rue Joachim-du-Bellay à Villebon-sur-Yvette.
 - o Vestiaires, toilettes et point d'eau dans la salle des Services Techniques Municipaux, rue du Commandant Marin-la-Meslée à Villebon-sur-Yvette,
 - o Outils de prêt : petit matériel de bricolage (scie sauteuse, tournevis, marteau, ponceuse), feuilles A4 et A3, stylos, marqueurs pour tableaux blancs, marqueurs permanents, feutres, crayons à papier, gommes, règles...
- Nombre de participants : 8 jeunes inscrits maximum.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES A LA CONVENTION

Ce chantier sera mené conjointement par le SIOM, l'IFAC et la Commune.

Le SIOM s'engage à :

- Définir les chantiers à réaliser, en accord avec la Commune.
- Financer les moyens logistiques et techniques pour la réalisation des chantiers (outils, matériels, ingénierie technique...), autres que ceux mis à disposition par la Commune.
- Fournir aux jeunes les vêtements de chantiers les équipements de protection individuelle (EPI) : combinaisons de peinture, lunettes et gants.

La Commune s'engage à :

- Assurer l'encadrement technique de l'encadrement technique, conformément à l'article 5.
- Mettre à disposition, à titre gracieux pour la réalisation du chantier, des moyens matériels définis à l'article 3.
- Organiser un temps officiel de remise de chantier et financer la cérémonie de clôture.
- Repérer les jeunes éligibles, recueillir leurs inscriptions et les transmettre au SIOM 1 mois avant le début du chantier.
- Défrayer les jeunes pour la semaine de chantier, par la remise de chèques-cadeaux correspondant à 150 € par jeune participant.

L'IFAC s'engage à :

- Recruter et affecter deux animateurs compétents pour ce chantier.
- Mettre en place des outils de formation et de sensibilisation aux questions de la protection de l'environnement et de la gestion des déchets.
- Mettre en place et rédiger les protocoles de sécurité à respecter.
- Organiser et présenter aux deux animateurs les modalités de déroulement du chantier (lieu, travaux à réaliser, objectifs, méthodes, état d'esprit, règles spécifiques de sécurité...).
- S'assurer de la présence deux animateurs chaque matin au lieu de rassemblement.
- Veiller à la qualité de la prestation fournie sur site.
- Visiter le site régulièrement.
- S'assurer avec l'encadrement technique de la Commune de la qualité technique des travaux réalisés et régler le cas échéant avec les équipes techniques les problèmes rencontrés sur site.

ARTICLE 5 – ENCADREMENT

1. Encadrement technique

Le rôle de l'encadrant technique est de présenter, expliquer et accompagner le groupe de jeunes dans le travail qui lui aura été confié. Le travail proposé devra être adapté et sera prévu pour comporter le moins de risques possibles.

L'utilisation de produits toxiques et le travail en hauteur (même sur escabeau) n'est pas autorisé.

L'encadrement technique sera assuré par Monsieur Gilles HANCART, menuisier de la Commune de Villebon-sur-Yvette.

2. Encadrement pédagogique

Le rôle de l'encadrant pédagogique est de veiller à la faisabilité des tâches demandées, à leur adaptation si nécessaire (en concertation avec l'encadrant technique).

Il veillera également au bon déroulement du chantier, à la cohésion du groupe, à la sécurité et au bien-être de chaque jeune, en collaboration avec l'IFAC.

L'encadrement pédagogique sera assuré par un représentant de l'IFAC.

ARTICLE 6 – ELEMENTS FINANCIERS

Le SIOM prend à sa charge la rémunération de la prestation fournie par l'IFAC ainsi que les nécessaires au chantier tels que définis à l'article 4 ci-avant.

Les montants sont les suivants :

- Prestation IFAC : 2 950 € TTC
- EPI : estimation 1 000 € TTC
- Matériel (en complément de celui fourni par la Commune) : montant non connu à la date de rédaction de la présente convention
- La Commune prend à sa charge les chèques-cadeaux : 1 200 € TTC

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20240926-DEL_2024_09_053-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

L'IFAC assure à sa charge les dommages causés par les matériels prêtés.

Le déroulement du chantier est placé sous la responsabilité des encadrants de l'IFAC.

L'IFAC devra par conséquent avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, son personnel et les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Le SIOM se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement à ses obligations de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 - VOIE DE RECOURS

En cas de litige, les parties privilégieront un règlement à l'amiable. Si un tel règlement n'était pas possible, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

A Villejust, le

Pour le SIOM,

Pour l'IFAC

Pour la Commune

Le Président
Jean-François VIGIER

Le Directeur Général
Martial DUTAILLY

Le Maire
Victor DA SILVA